

comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles

(article L.461-1 -- alinéa 4 du code de la sécurité sociale)

avis motivé du CRRMP région de Rennes Bretagne

organisme destinataire de l'avis : CPAM FINISTERE

dossier CRRMP n° R13-2014-0025

l'identité de la victime

nom, prénom de la victime
son numéro d'immatriculation
son adresse

le demandeur est la victime un ayant droit

le motif de la saisine du comité

la maladie caractérisée non désignée dans un/des tableau(x) des maladies professionnelles a entraîné :
 un taux d'IPP au moins égal à 25 %

date de réception par le CRRMP du dossier validé 03/01/2014

en cas de contestation d'une décision d'un CRRMP, transmis par le TASS de

enquête(s) complémentaire(s) oui non

date de la décision du CRRMP 20/06/2014

le CRRMP était composé de
DELANOE-LOUAZEL Maryvonne

Médecin conseil représentant le médecin conseil régional du régime
Général de Sécurité Sociale

PELE André

Médecin inspecteur régional du travail

VERGER Christian

Professeur des universités

Z00000007171176516Z

2

(article L. 461-1 - alinéa 4 du code de la sécurité sociale)

dossier CRRMP n° R13-2014-0025

organisme destinataire de l'avis : CPAM FINISTERE

les éléments dont le CRRMP a pris connaissance

- la demande motivée de reconnaissance présentée par la victime ou les ayants droit
- le certificat établi par le médecin traitant
- l'avis motivé du (ou des) médecin(s) du travail
- le rapport circonstancié du (ou des) employeur(s)
- les enquêtes réalisées par l'organisme gestionnaire le service prévention
- le rapport du contrôle médical de l'organisme gestionnaire
- le rapport d'évaluation du taux d'IPP si nécessaire

les personnes entendues par le CRRMP

- le médecin rapporteur
- l'ingénieur conseil chef du service prévention de la CRAM (ou son représentant) ou la personne compétente du régime concerné
- éventuellement la victime (ou les ayants droit)
- l'employeur

l'avis du CRRMP

le CRRMP estime que la demande présentée par
pourrait relever du tableau n° pour les motifs suivants :

le CRRMP propose à l'organisme de sécurité sociale de réinstruire dans ce sens la demande de

le CRRMP établit rejette

l'origine professionnelle de la maladie caractérisée essentiellement et directement causée par le travail habituel

- caractérisation de la maladie soumise à instruction (libellé) :
- code OMS de la maladie : C32 Tumeur maligne du larynx
- poste de travail incriminé : menuisier ébéniste
- agents ou travaux en cause : 34100 fumées de soudage

la motivation de l'avis du Comité*

a. existence ou absence de rapport de causalité établi entre la maladie soumise à instruction et les expositions incriminées :

Compte tenu :

De la pathologie présentée : tumeur maligne du larynx

De la profession : menuisier ébéniste depuis septembre 1959 dans différentes entreprises, activité l'ayant exposé notamment à l'inhalation de fibres d'amiante

De l'existence d'arguments épidémiologiques probants

Et après avoir entendu l'ingénieur Conseil

Le Comité établit un lien direct entre l'activité professionnelle de l'assuré, réalisée pour différents employeurs, et la pathologie présentée

AVIS FAVORABLE à la reconnaissance de la MP C32

* la motivation de l'avis du comité doit comprendre tous les renseignements nécessaires à la bonne information des parties, sauf ceux qui ont un caractère confidentiel (pathologie non déclarée à titre professionnel, facteurs pathogènes extra-professionnels)

(article L.461-1 - alinéa 4 du code de la sécurité sociale)

organisme destinataire de l'avis : CPAM FINISTERE

dossier CRRMP n° R13-2014-0025

• motivation de l'avis du Comité* (suite)

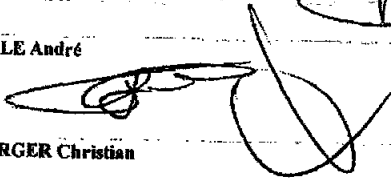
- b. en cas de rapport de causalité retenu, la caractérisation du lien de causalité direct entre la maladie en cause et le travail habituel de la victime :

Signature des membres du Comité

Dr DELANOE-LOUAZEL Maryvonne



Dr PELE André



Pr VERGER Christian

* la motivation de l'avis du comité doit comprendre tous les renseignements nécessaires à la bonne information des parties, sauf ceux qui ont un caractère confidentiel (pathologie non déclarée à titre professionnel, facteurs pathogènes extra-professionnels)